



Préfecture de la région Picardie

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie,

Vu l'arrêté interministériel du 23 février 2010 nommant les fonctionnaires chargés de l'intérim des unités territoriales des DIRECCTE,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 portant délégation de signature de M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme à M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP et de RUO en matière d'ordonnancement secondaire,

62

Vu l'arrêté du 15 février 2010 portant subdélégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat de M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie.

ARRETE :

Article 1^{er} : En application de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 susvisé, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Claude LAHAIE, directeur du travail,
- Monsieur Constant SASSI, directeur départemental de 1^{er} classe,
- Monsieur Rémi LENOBLE, agent contractuel du service de la promotion des échanges extérieurs,
- Madame Marie-Françoise SALON, chef de mission au Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,
- Monsieur Michel MONCHAL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Monsieur Georges DECKER, directeur de l'unité territoriale de l'Aisne par intérim,
- Monsieur Jean Louis LACAZE, directeur de l'unité territoriale de l'Oise par intérim,
- Monsieur Eloy DORADO, directeur de l'unité territoriale de la Somme par intérim.

à l'effet de signer, dans la limite de la délégation de signature consentie par le Préfet au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses relevant des attributions et des compétences de leur service.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude LAHAIE, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur René VIPREY, directeur du travail,
- Monsieur Marc PILLOT, directeur du travail,
- Monsieur Michel GOUTAL, directeur adjoint du travail,
- Madame Brigitte DURAND, directrice adjointe du travail,
- Madame Gaïd CREN-BECAERT, attachée principale d'administration des affaires sociales,
- Monsieur Eric PAJOT, inspecteur du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Constant SASSI, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Francine PASCAUD, inspectrice principale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Georges DECKER, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail,
- Madame Dominique BRECQ-TABART, directrice adjointe du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Louis LACAZE, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Marie-Pierre DURAND, directrice adjointe du travail,
- Madame Christine CLEMENT, attachée d'administration des affaires sociales.

62

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eloy DORADO, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Michel LINE, directeur adjoint du travail,
- Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Gaïd CREN-BECAERT, attachée principale d'administration des affaires sociales.

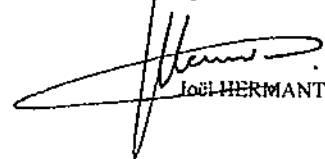
Article 7 : La signature des agents habilités mentionnés aux articles 1 à 6 est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

Article 8 : L'arrêté du 15 février 2010 portant subdélégation de signature en qualité de RBOP et de RUO pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat de M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, susvisé est abrogé.

Article 9 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de l'Oise.

Amiens, le 23 février 2010

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie



Joël HERMANT



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté de tarification fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009
de la dotation globalisée commune prévue
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
de l'association « Le Clos du Nid de l'Oise »

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2007, entre l'association « Le Clos du Nid de l'Oise » et la DDASS de l'Oise ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrête

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'association « Le Clos du Nid de l'Oise », dont le siège social est situé au Château Sourvière - 60 660 Cramoisy, a été fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 8 367 978 €.

68

OL

Cette dotation globalisée commune se décompose comme suit :

• Dotation globalisée reconductible :	8 161 273,00 €
• Crédits non reconductibles :	1 188 514,78 €
• Reprise de résultats (excédents) :	- 981 809,78 €
	8 367 978,00 €

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Etablissements	N° FINESS	Dotations
IME du CSGH	600 101 877	1 809 507,00 €
FAM (section soins) du CSGH	600 001 713	969 236,00 €
MAS du CSGH	600 113 559	1 654 768,00 €
IME de St-Leu d'Esserent	600 102 032	2 567 561,00 €
EME du Plessis-Pommeraye	600 100 325	1 366 906,00 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art. R 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles par la caisse primaire d'assurance maladie de Creil.

Article 2 :

Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'assurance maladie font l'objet d'un forfait globalisé dont le montant mensuel est fixé pour les établissements suivants à :

Etablissements	N° FINESS	Forfaits journaliers
IME du CSGH	600 101 877	86 050,00 €
MAS du CSGH	600 113 559	117 429,00 €
IME de St-Leu d'Esserent	600 102 032	158 200,00 €

Ces derniers sont versés dans les mêmes conditions que les douzièmes de la dotation globalisée commune fixés à l'art. 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'art. L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

IME du CSGH (Internat) : au produit de 23,89 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

IME de St-Leu d'Esserent (Internat) : au produit de 17,92 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

IME de St-Leu d'Esserent (Semi-Internat) : au produit de 14,34 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

EME du Plessis-Pommeraye (Semi-Internat) : au produit de 16,81 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général de l'association « Le Clos du Nid de l'Oise » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Pour le Préfet, conforme
 Directeur
 des Affaires Sanitaires
 et Sociales
 l'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 2 JUN 2009

Le Préfet,
 Pour le préfet
 et par délégation
 le secrétaire général

Patricia WILLAERT



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Sur Rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'institut psychopédagogique de Saint-Maximin (N° FINESS : 600 100 259), géré par l'association de Saint-Maximin, sont autorisées comme suit :

Dépenses

Dépenses reconductibles

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 230,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 942 446,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	105 254,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	6 500,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 870,00 €

Reprise de résultat (déficit) 79 333,13 €

Total 2 336 633,13 €

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 181 673,13 €
	Forfaits journaliers	154 960,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-
Total		2 336 633,13 €

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise de résultat suivante :

- Compte 11519 (report à nouveau déficitaire) : 79 333,13 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'institut psychopédagogique de Saint-Maximin est fixée à compter du 1^{er} juin 2009 comme suit :

- Prix de journée internat : 98,85 €
- Prix de journée semi-internat : 79,08 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur de l'établissement concerné ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour être notifié conforme
au directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

l'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 2 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT



Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Sur Rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Jenny Aubry » de Creil (N° FINESS : 600 009 690), géré par l'association de Saint-Maximin, sont autorisées comme suit :

Dépenses

Dépenses reconductibles :

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 748,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	334 882,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 166,00 €

Dépenses non reconductibles :

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 870,00 €
---	------------

Reprise de résultat (déficit)	2 525,77 €
-------------------------------	------------

Total	420 191,77 €
-------	--------------

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	420 191,77 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-
	Total	420 191,77 €

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise de résultat suivante :

- Compte 11519 (report à nouveau déficitaire) : 2 525,77 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Jenny Aubry » de Creil est fixée à compter du 1^{er} juin 2009 comme suit :

- Dotation globale de financement : 420 191,77 €

La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 35 015,98 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

76

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur du service concerné ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour application conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

l'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 2 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

78



PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Pôle Social

LE PREFET DE L'OISE
Officier de La Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1982 portant agrément du centre d'hébergement et de réinsertion sociale sis 124, bis rue de Paris - 60 200 - Compiègne, géré par l'association « ABEJ COQUEREL ».

VU le courrier en date du 27 octobre 2008 par lequel madame la Directrice du Centre Esther Carpentier de l'ABEJ- COQUEREL a adressé les propositions budgétaires 2009 du CHRS Hébergement à Compiègne.

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 20 juillet 2009.

VU le courrier en date du 23 juillet 2009 de monsieur le Directeur général de l'ABEJ-COQUEREL :

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'ABEJ-COQUEREL sont fixées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels		Total
	Montants		
	Groupe I	125 515 €	1 197 164 €
	Groupe II	766 426 €	
	Groupe III	305 223 €	
Recettes	Groupe I	1 065 294 €	1 197 164 €
	Groupe II	131 870 €	
	Groupe III	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de la section hébergement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'ABEJ-COQUEREL est fixée à 1 065 294 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 88 774,50 €

Cette dotation sera créditée au compte n°210028211906 clé 05 ouvert au crédit coopératif Courcouronnes.

73

Fh

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » - 4, rue Piroux- Case officielle 071- 54036 NANCY- CEDEX. dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou, pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

Article 6 :

En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les montants des groupes fonctionnels fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Contrôle financier des dépenses déléguées

Visa budgétaire n° 1130 du 14 SEP. 2009
Le Trésorier-Payeur Général
de la Région PICARDIE
Par Procuration,

Michel RAMOS

Beauvais le 14 SEP. 2009

Le préfet
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Pôle Social

LE PREFET DE L'OISE
Officier De La Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2007 autorisant l'association « ABEJ-COQUEREL » sise 41, rue Paul Claudel _91 042 Evry à augmenter la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale situé 25 rue Jean Baptiste Oudry _60 000 Beauvais de 11 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2007 autorisant l'association « ABEJ-COQUEREL » à augmenter la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale situé 25 rue Jean Baptiste Oudry _60 000 Beauvais de 3 places ;

75 -

76

VU le courrier en date du 27 octobre 2008 par lequel madame la Directrice du centre de l'association « ABEJ-COQUEREL » a adressé les propositions budgétaires 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « le Chemin » à Beauvais.

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 20 juillet 2009.

VU le courrier en date du 23 juillet 2009 de monsieur le Directeur général de l'ABEJ-COQUEREL ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « le Chemin » à Beauvais sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	85 727 €	665 203 €
	Groupe II	367 104 €	
	Groupe III	212 372 €	
Recettes	Groupe I	611 937 €	665 203 €
	Groupe II	53 266 €	
	Groupe III	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « le Chemin » à Beauvais est fixée à 611 937 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 50 994,75 €

Cette dotation sera créditée au compte n° 21029095708 clé 94, ouvert à la BFCC.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » - 4, rue Piroux- Case officielle 071- 54036 NANCY- CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou, pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les montants des groupes fonctionnels fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Contrôle financier des dépenses déconcentrées

Visa budgétaire n° MM9 du 14 SEP. 2009
Le Trésorier Payeur Général
de la Région PICARDIE
Par Procuration,

Michel RAMOS.

Beauvais le, 14 SEP. 2009

Le préfet

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT



PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Pôle Social

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1982 portant agrément du centre d'hébergement et de réinsertion sociale sis 124, bis rue de Paris - 60 200 - Compiègne, géré par l'association « ABEJ-COQUEREL ».

VU le courrier en date du 27 octobre 2008 par lequel madame la Directrice du Centre Esther Carpentier de l'ABEJ- COQUEREL a adressé les propositions budgétaires 2009 de la section AVA du CHRS à Compiègne.

13, rue Biot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste - Télécopie : 03 44 06 48 01

Courriel : dd50-direction@sante.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr

79

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 20 juillet 2009.

VU le courrier en date du 22 juillet 2009 de la directrice du Centre Esther Carpentier géré par l'ABEJ-COQUEREL ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section AVA du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'ABEJ-COQUEREL sont fixées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels		Total
	Montants	Total	
Dépenses	Groupe I	12 176 €	274 445 €
	Groupe II	228 708 €	
	Groupe III	33 561 €	
Recettes	Groupe I	197 330 €	274 445 €
	Groupe II	77 115 €	
	Groupe III	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de la section AVA du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'ABEJ-COQUEREL est fixée à 197 330 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 16 444,17 €

Cette dotation sera créditée au compte n°21028211906 clé 05 ouvert au crédit coopératif Courcouronnes.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » - 4, rue Piroux- Case officielle 071- 54036 NANCY- CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou, pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

80

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

Article 5 :

En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les montants des groupes fonctionnels fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Pôle Social

Beauvais le 14 SEP. 2009

Le préfet

Pour la préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

LE PREFET DE L'OISE
Officier De La Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2007 portant transfert de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 18 places du collectif associatif entraide précarité pauvreté au centre communal d'action sociale de Beauvais à compter du 1^{er} juillet 2007 ;

VU les propositions budgétaires 2009 adressées le 31 octobre 2008 par monsieur le directeur du CCAS de Beauvais pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « le CAEPP » à Beauvais :

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 20 juillet 2009 :

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « le CAEPP » géré par le CCAS de Beauvais sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	18 562,50 €	278 559,37 €
	Groupe II	252 685,94 €	
	Groupe III	7 310,93 €	
Recettes	Groupe I	261 559,37 €	278 559,37 €
	Groupe II	17 000 €	
	Groupe II	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « le CAEPP » géré par le CCAS de Beauvais est fixée à 261 559,37 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 21 796,62 €

Cette dotation sera créditée au compte n° 30001 00185 C6050000000 clé 09 ouvert à la BDF de Beauvais.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » - 4, rue Piroux- Case officielle 071- 54036 NANCY- CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou, pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

Article 5 :

En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les montants des groupes fonctionnels fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Contrôle financier des dépenses déconcentrées

Visa budgétaire n° 1112 du 14 SEP 2009
Le Trésorier-Payeur Général
de la Région PICARDIE
Par Procuration,



Michel RAMOS

Beauvais le 14 SEP. 2009

Le préfet

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Patricia WILLAERT

83

84

Arrêté modifiant l'arrêté du 16 août 2006

autorisant la création

d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

A Creil

Vu :

- le code de l'Action Sociale et des Familles,
- le code de la Sécurité Sociale, notamment son article L.162-21,
- la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- l'ordonnance de simplification n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant sur diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux ou médico-sociaux,
- l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico- Sociale en sa séance du 5 octobre 2005,
- l'arrêté conjoint Préfet / Président du conseil général de l'Oise en date du 16 août 2006 autorisant la création à Creil d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 87 lits (dont 2 unités de vie Alzheimer de 12 lits chacune et 5 lits d'hébergement temporaire) plus 10 places d'accueil de jour,
- l'arrêté conjoint Préfet / Président du conseil général en date du 22 août 2008 modifiant l'arrêté du 16 août 2006,

- la notification du 13 février 2009 de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant les enveloppes dépendance limitatives des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Considérant que le projet est conforme aux orientations du schéma départemental pour les personnes âgées,

Considérant que le projet donne satisfaction aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissements,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de madame la déléguée départementale à la solidarité.

Arrêtent

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté conjoint du 16 août 2006 susvisé complété une 1^{ère} fois par l'arrêté du 22 août 2008 est à nouveau complété comme suit :


- Au titre de l'année 2010, par le biais du mécanisme des enveloppes anticipées, le financement du budget soins est assuré à hauteur de 18 lits d'hébergement permanent soit 172 800 € compte tenu de l'enveloppe de crédits ETAT attribuée au département de l'Oise. Ces crédits seront notifiés au promoteur l'année d'ouverture de la structure.


La nouvelle capacité financée au titre du budget soins est donc de 80 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire, 2 lits d'accueil d'urgence et 10 places d'accueil de jour.

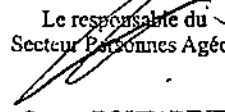
Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur général des services du département de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la déléguée départementale à la solidarité et le Maire de Creil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 16 OCT. 2009


Philippe GREGOIRE
Le responsable du
Secteur Personnes Agées


Yves ROME


Samyr DOUABINE

Arrêté

autorisant la création

d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

«ADEF- Résidences» à Saint-Just en Chaussée

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-21,
- la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- l'ordonnance de simplification n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- la demande présentée par l'association ADEF Résidences dont le siège social se situe 19/21 rue Baudin 94207 Ivry sur Seine en vue de créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Saint-Just en Chaussée de 82 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire et 12 lits pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer + 5 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer

- l'avis favorable émis le 28 mars 2006 par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale,
- le Programme Interdépartemental d'Accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2009-2013,
- la notification du 13 février 2009 de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant les enveloppes dépendance limitatives des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Considérant que le projet est conforme aux orientations du schéma départemental des personnes âgées de l'Oise,

Considérant que le projet bénéficie du mécanisme des enveloppes anticipées de la caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie au titre de l'année 2011 pour 30 places.

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de la déléguée départementale à la solidarité :

Arrêtent :

Article 1^{er} : L'association ADEF Résidences dont le siège social se situe 19/21 rue Baudin 94207 Ivry sur Seine est autorisée à créer à Saint Just en Chaussée un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, d'une capacité de 87 places, dont 2 lits d'accueil temporaire, 12 lits pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et 5 places d'accueil de jour.

Le financement de la partie soin de ce projet s'appuie en particulier sur l'octroi de crédits correspondant à 30 places au titre de l'enveloppe anticipée 2011 de l'assurance maladie (ONDAM médico-social) pour un montant de 288 000 €. Ces crédits seront notifiés au promoteur l'année d'ouverture de la structure.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'article L.313-1 alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Cet établissement situé rue de Plainval-60130 Saint-Just en Chaussée est destiné à l'accueil de personnes âgées dépendantes, semi-dépendantes et de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles psychiques apparentés.

L'établissement disposera de 82 chambres individuelles pour l'hébergement de ces personnes.

Article 4 : En application de l'article de L.313-1 alinéa 6 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cet établissement sera réputée caduque si les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution avant la date d'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'autorisation.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de cette autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de l'établissement, aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité, effectuée par la délégation départementale à la solidarité et la DDASS au moins trois semaines avant la mise en service des locaux.

Article 6 : Cet établissement devant être habilité au titre de l'aide sociale départementale, une convention précisant les droits et obligations des deux parties sera signée entre l'association gestionnaire et le département de l'Oise.

Article 7 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au demandeur de l'autorisation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur général des services du département de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la déléguée départementale à la solidarité et le maire de Saint-Just en Chaussée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 16 OCT. 2009


Philippe GREGOIRE


Yves ROME

Pour application conforme

Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secteur Personnes âgées

Sandy BOUASSI

LE PREFET DE L'OISE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DE L'OISE

Arrêté

Autorisant l'extension

de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

«Les alysses»

À Licuvillers

VU :

- le code de l'action sociale et des familles,
- la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services médico-sociaux,
- l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- l'arrêté du Président du conseil général de l'Oise en date du 27 juillet 1989 autorisant la création de la maison de retraite « les Alysses » pour une capacité d'accueil de 11 lits,
- l'arrêté du Président du conseil général de l'Oise en date du 26 décembre 1989 autorisant l'extension de la capacité d'accueil de 11 à 17 lits,

82

26

- la demande présentée par la Société A Responsabilité Limitée « Actüetraite Les Alysses » dont le siège social se situe 493, Grande Rue -60130 Lieuvillers, géré par M. Joseph Marciano, en vue de reconstruire et d'étendre sa capacité d'accueil de 17 à 66 lits pour personnes âgées dépendantes dont 12 lits d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer plus 4 places d'accueil de jour.
- l'avis favorable à la reconstruction / extension émis le 22 mars 2007 par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale,
- le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement du handicap et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2009-2013,
- la notification du 13 février 2009 de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant les enveloppes dépendance limitatives des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Considérant que ce projet répond aux besoins du secteur concerné,

Considérant que le projet bénéficie du mécanisme des enveloppes anticipées de la caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie au titre de l'année 2011 pour 30 places,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de la déléguée départementale à la solidarité,

Arrêtent :

Article 1^{er} : La reconstruction / extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Les Alysses» sis 493, Grande Rue 60130 Lieuvillers, d'une capacité d'accueil de 17 places pour atteindre 66 lits, dont 12 lits d'hébergement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées plus 4 places d'accueil de jour est autorisée.

Le financement de la partie soin de ce projet s'appuie en particulier sur l'octroi de crédits correspondant à 30 places au titre de l'enveloppe anticipée 2011 de l'assurance maladie (ONDAM médico-social) pour un montant de 288 000 €. Ces crédits seront notifiés au promoteur l'année d'ouverture de la structure.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément à l'article L.313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Cet établissement est destiné à l'accueil de personnes âgées dépendantes ou semi-dépendantes et de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles psychiques apparentés.

L'établissement disposera de 66 chambres individuelles pour l'hébergement de ces personnes.

Article 4 : Cet établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : En application de l'article L 313-1 alinéa 5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de reconstruction et d'extension de cet établissement sera réputée caduque si les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution avant la date d'expiration d'un délai de trois ans.

Article 6 : Conformément à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du Code précité, effectuée par la DDASS et la DDS au moins trois semaines avant la mise en service des locaux.

Article 7 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au demandeur de l'autorisation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur général des services du département de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise, la déléguée départementale à la solidarité et M. le maire de Lieuvillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur de l'autorisation et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et du Département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 16 OCT. 2009



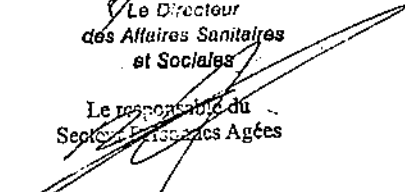
Philippe GREGOIRE



Yves ROME

Pour application conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secteur Personnes Agées


Samyr DOUFADINE

9-

Arrêté

**autorisant l'extension de 2 lits d'hébergement temporaire au sein
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD)**

«Les Jardins de la Tour»

à Trie-Château

VU :

- le code de l'action sociale et des familles,
- le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-21,
- la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- l'ordonnance de simplification n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- l'arrêté du Président du Conseil général de l'Oise en date du 8 janvier 1999 autorisant la SCI «Les Berges de la Tour» à créer une maison de retraite de 54 lits située 72 bis, Route Nationale - 60590 Trie-Château,
- l'arrêté du Président du Conseil général de l'Oise en date du 30 mai 2001 autorisant la SARL «Les Jardins de la Tour» à faire fonctionner la maison de retraite «Les Jardins de la Tour»,

- l'arrêté conjoint Préfet / Président du conseil général en date du 30 août 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite «Les Jardins de la Tour» en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

- l'arrêté conjoint Préfet / Président du Conseil général en date du 26 mai 2003 autorisant l'extension de 15 places de la maison de retraite «Les Jardins de la Tour» à compter du 15 avril 2003, portant ainsi la capacité à 69 lits,

- la demande présentée par le groupe Dolcéa dont le siège se situe 7, rue de l'Opéra - 75001 Paris, en vue de créer 2 lits d'accueil temporaire au sein de la maison de retraite «Les Jardins de la Tour» à Trie-Château,

- l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale émis lors de séance du 5 mai 2009,

Considérant que ce projet répond aux besoins du secteur concerné et fait l'objet d'une inscription au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC),

Considérant que le projet donne satisfaction aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie de service,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de la déléguée départementale à la solidarité,

Arrêtent :

Article 1^{er} : L'extension de 2 lits d'hébergement temporaire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Les Jardins de la Tour» sis 72, Route Nationale - 60590 Trie-Château, géré par la SARL « Les Jardins de la Tour » dont le siège social se situe 7, rue de l'Opéra - 75001 Paris, d'une capacité installée de 69 lits, est autorisée.

Article 2 : Cet établissement est destiné à l'accueil de personnes âgées dépendantes ou semi-dépendantes et de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles psychiques apparentés.

L'établissement dispose de 2 chambres individuelles pour l'hébergement de ces personnes à titre temporaire.

Article 3 : Conformément au septième alinéa de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cet établissement doit être porté à la connaissance de l'autorité qui en a autorisé la création.

Article 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au demandeur de l'autorisation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur général des services du département de l'Oise, la déléguée départementale à la solidarité, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise et le maire de Trie Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur de l'autorisation et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et du Département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **16 OCT. 2009**


Arrêté

PRONONCANT LA FERMETURE DEFINITIVE DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
«L'ABBAYE » à CHAMBLY.

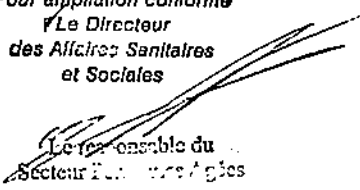
VU :

- le code de l'action sociale et des familles,
- le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-21,
- la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- l'ordonnance de simplification n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- l'arrêté du Président du Conseil général de l'Oise en date du 15 mars 1990 autorisant le fonctionnement de la maison de retraite «L'Abbaye» à Chambly,
- l'arrêté conjoint Préfet / Président du conseil général de l'Oise en date du 29 juillet 2009 autorisant l'extension par regroupement des 39 lits de la maison de retraite «L'Abbaye» à Chambly sur la résidence «Les Cèdres» à Crouy-en-Thelle d'une capacité de 49 lits, soit un total de 88 lits dont 11 lits d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et 2 lits d'hébergement temporaire classique,


Philippe GREGOIRE


Yves ROME

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales


Le Responsable du
Secteur Personnes Âgées

Samyr BOUTADINE

- la visite des services de la DDASS et du conseil général de l'Oise en date du 11 août 2009 constatant la fermeture et l'absence d'activité au sein de la maison de retraite « L'abbaye » à Chambly.

CONSIDERANT :

que les résidents de la maison de retraite de « L'Abbaye » à Chambly ont été transférés au 1^{er} juillet 2009 au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Résidence les Cèdres » situé à Crouy en Thelle.

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de la déléguée départementale à la solidarité.

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'Abbaye » à Chambly situé 135-145 Rue du Grand Beffroi 60230 Chambly est fermé définitivement à compter du 1^{er} juillet 2009.

ARTICLE 2 : A compter de cette date, l'activité de ce foyer est transférée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Résidence les Cèdres » à Crouy en Thelle.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le directeur général des services du département de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la déléguée départementale à la solidarité et le Maire de Crouy-en-Thelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 16 OCT. 2009


Philippe GREGOIRE

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Département de l'Oise
Yves ROME


Yves ROME

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports et vie associative

LE PREFET DE L'OISE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

ARRETE

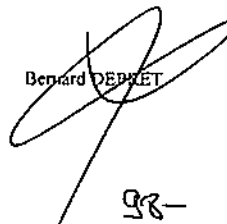
ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elle.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 9 mars 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la D.A.S.S.,
Directeur Départemental de la D.D.C.S.,
Par intérim,


Bernard DEBRET

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports et vie associative

ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRETE PRÉFECTORAL EN DU 9 MARS 2010

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
L'association : CSA GUY DE LA HORIE Président : Monsieur le Colonel DEHERRE Allée du Lieutenant Maurice Choron Base Aérienne BA110 60114 CREIL CEDEX	C.S.A.D.	F.F. C.S.A.D	10.60.05 S

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
dénommé « LE SAINT CHRISTOPHE AUTO-ECOLE »
situé 130, rue Pennellier - 60190 LANEUVILLEROY

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 Septembre 2004, autorisant Mme Stéphanie YSSEMBOURG à exploiter sous le n° 04 060 0412 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité, dénommé « LE SAINT CHRISTOPHE AUTO-ECOLE » situé 130, rue Pennellier à Laneuville ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mme Stéphanie YSSEMBOURG en date du 10 octobre 2009 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière -section auto-écoles- entendue en date du 2 février 2010 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

article 1er - Mme Stéphanie YSSEMBOURG est autorisée à exploiter, sous le n° E 04 060 0412 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « LE SAINT CHRISTOPHE AUTO-ECOLE » et situé 130, rue Pennellier à Laneuville.

article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

...

DDT de l'Oise - 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.01 - Télécopie : 03.44.06.50.01

Courriel : ddt-oise@equipement-agriculture.gouv.fr Site internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
- B/B1 - AAC

article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 6 personnes.

article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

article 9 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 FEV. 2010

pour le préfet,
et par délégation
Le directeur départemental
des territoires

Alain DE MEYERE



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « MONTHLERY Auto-école » situé 3, rue Hélène Versupuy - 60640 GUISCARD

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004, autorisant Mme Rose-Marie GAILLOT à exploiter sous le n° 04 060 0418 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité, dénommé « MONTHLERY Auto-école » situé 3, rue Hélène Versupuy à Guiscard ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mme Rose-Marie GAILLOT en date du 15 décembre 2009 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière -section auto-écoles- entendue en date du 2 février 2010 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

article 1er - Mme Rose-Marie GAILLOT est autorisé à exploiter, sous le n° E 04 060 0418 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « MONTHLERY Auto-école » et situé 3, rue Hélène Versupuy à Guiscard.

article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
- B/BI - AAC

article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 8 personnes.

article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

article 9 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 FEV. 2010

pour le préfet,
et par délégation
Le directeur départemental
des territoires

Alain DE MEYERE



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école SAINT LAURENT » situé 12, rue Philippe de Dreux - 60000 BEAUVAIS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004, autorisant Mme Cécile TIMBERT à exploiter sous le n° 04 060 0304 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité, dénommé « auto-école SAINT LAURENT » situé 12, rue Philippe de Dreux à Beauvais ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mme Cécile TIMBERT en date du 26 novembre 2009 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière -section auto-écoles- entendue en date du 2 février 2010 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

article 1er - Mme Cécile TIMBERT est autorisé à exploiter, sous le n° E 04 060 0304 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école SAINT LAURENT » et situé 12, rue Philippe de Dreux à Beauvais.

article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

...

108

106

article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 - AAC. - BEPECASER

article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 8 personnes.

article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

article 9 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 FEV. 2010

pour le préfet,
et par délégation
Le directeur départemental
des territoires



Alain DE MEYERE



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « MONTHLERY Auto-école » situé 72, rue de Paris - 60400 NOYON

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004, autorisant Mme Rose-Marie GAILLOT à exploiter sous le n° 04 060 0530 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité, dénommé « MONTHLERY Auto-école » situé 72, rue Paris à Noyon ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mme Rose-Marie GAILLOT en date du 15 décembre 2009 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière -section auto-écoles- cntendue en date du 2 février 2010 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

A R R E T E

article 1er - Mme Rose-Marie GAILLOT est autorisé à exploiter, sous le n° E 04 060 0418 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « MONTHLERY Auto-école » et situé 72, rue Paris à Noyon.

article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
- B/B1 - AAC

article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

article 9 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 FEV. 2010

pour le préfet,
et par délégation
Le directeur départemental
des territoires

Alain DE MEYERS



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « EURL OISE CONDUITE » situé 10, Boulevard Aristide Briand - BEAUVAIS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005, autorisant M. Emir AIDI à exploiter sous le n° 04 060 0424 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité, dénommé « EURL OISE CONDUITE » situé 10, Boulevard Aristide Briand à Beauvais;

Considérant la demande de renouvellement présentée par M. Emir AIDI en date du 22 décembre 2009 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière -section auto-écoles- entendue en date du 2 février 2010 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

article 1er - M. Emir AIDI est autorisé à exploiter, sous le n° E 04 060 0424 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « EURL OISE CONDUITE » et situé 10, Boulevard Aristide Briand à Beauvais.

article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

107-

108-

article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 - AAC

article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

article 9 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 FEV. 2010

pour le préfet,
et par délégation
Le directeur départemental
des territoires

Alain DE MEYERE



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant ouverture d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école MC. RIEUX. »
Situé 3, rue Jean Mauguet - 60870 - Rieux

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Mademoiselle Marilyn CHERORET en date du 5 janvier 2010 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière (section auto-école) entendue en date du 2 février 2010 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

article 1^{er} - Mademoiselle Marilyn CHERORET est autorisée à exploiter, sous le n° B 10 060 0473 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école MC. RIEUX » et situé 3, rue Jean Mauguet - 60870 Rieux.

article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - AAC -

Mademoiselle Marilyn CHERORET exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

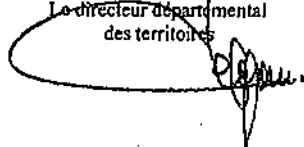
article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignement, est fixé à 9 personnes.

article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

article 9 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 24 FEV. 2010

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires



Alain DE MEYERE



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant ouverture d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école FAUVEL RUDY »
Situé 1, rue Saint-Lazare – 60300 – Crépy-en-Valois

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Claire FAUVEL-PONTHIEUX en date du 6 novembre 2009 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière (section auto-école) entendue en date du 2 février 2010 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

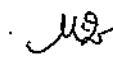
ARRETE

article 1^{er} – Madame Claire FAUVEL-PONTHIEUX est autorisée à exploiter, sous le n° E 10 060 0474 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école FAUVEL RUDY » et situé 1, rue Saint-Lazare – 60300 Crépy-en-Valois.

article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B – A – BSR

Madame Claire FAUVEL-PONTHIEUX exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.



article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignement, est fixé à 15 personnes.

article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

article 9 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 24 FEV. 2010

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires

Alain DE MEYERE



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant ouverture d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECF COMPIEGNE »
Situé 36, Rue d'Amiens – 60200 – Compiègne

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Anno-Marie NOHE en date du 1^{er} octobre 2009 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière (section auto-école) entendue en date du 2 février 2010 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

article 1^{er} – Madame Anne-Marie NOHE est autorisée à exploiter, sous le n° E 10 060 0475 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECF COMPIEGNE » et situé 36, rue d'Amiens – 60200 Compiègne

article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – AAC – BSR – A – E(B)

Madame Anno-Marie NOHE exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

MS-

MS-

article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

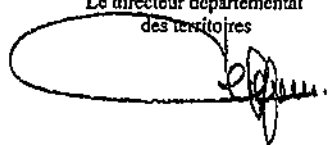
article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignement, est fixé à 13 personnes.

article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

article 9 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 24 FEV. 2010

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires



Alain DE MEYERE

45-



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECF Serge auto-écoles » situé 36, rue d'Amiens -60200- Compiègne

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8;

Vu le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2009 autorisant M. Serge ALLAIRE à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECF Serge ALLAIRE », situé 36, rue d'Amiens à Compiègne ;

Considérant la reprise de l'établissement par Mme Anne-Marie NOHE à compter du 2 février 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

46-

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2009 autorisant M. Serge ALLAIRE à exploiter sous le n° E 04 060 0306 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECF Serge auto-école » et situé 36, rue d'Amiens à Compiègne est abrogé.

article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Beauvais, le 24 FEV. 2010

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Alain DE MEYERE



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SARL AL CARIOLE » situé 7, rue Joseph Havy - 60870 RIEUX

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005, autorisant M. Pascal LE BRAS à exploiter sous le n° 04 060 0423 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité, dénommé « SARL AL CARIOLE » situé 7, rue Joseph Havy à Rieux

Considérant la demande de renouvellement présentée par M. Pascal LE BRAS en date du 21 novembre 2009 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière -section auto-écoles- entendue en date du 2 février 2010 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

A R R E T E

article 1er – M. Pascal LE BRAS est autorisé à exploiter, sous le n° E 04 060 0423 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SARL AL CARIOLE » et situé 7, rue Joseph Havy à Rieux.

article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

M7-

M8

article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 - AAC - A

article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 22 personnes.

article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

article 9 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 24 FEV. 2010

pour le préfet,
et par délégation
Le directeur départemental
des territoires

Alain DE MEYERE



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Mil'Bornes » situé 25, rue des Prés - 60680 GRANDFRESNOY

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005, autorisant Mme Simone KEBILI à exploiter sous le n° 04 060 0350 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité, dénommé « Auto-Ecole Mil'Bornes » situé 25, rue des Prés à Grandfresnoy

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mme Simone KEBILI en date du 1^{er} juillet 2009 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière -section auto-écoles- entendue en date du 2 février 2010 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

article 1er - Mme. Simone KEBILI est autorisé à exploiter, sous le n° E 04 060 0350 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Mil'Bornes » et situé 25, rue des Prés à Grandfresnoy.

article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

19

18



PREFECTURE DE L'OISE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION
EN MATIERE DE BAUX D'IMMEUBLES OU DE LOCAUX A USAGE
COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU ARTISANAL
ARRETE

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
- B/B1 - AAC -

article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 6 personnes.

article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

article 9 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

11 MARS 2010

pour le préfet,
et par délégation
Le directeur départemental
des territoires

Alain DE MEYERE

Vu la loi n°86-18 du 5 janvier 1988 relative au renouvellement des baux commerciaux;

Vu le décret n° 53 960 du 30 septembre 1953 modifié, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne les conditions de renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

Vu le décret n°88 694 du 9 mai 1988 relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008, relatif à la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux commerciaux;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 31 décembre 2008, relative à l'organisation de l'administration territoriale de l'Etat et à la mise en oeuvre de la Révision Générale des Politiques Publiques;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions interministérielles.

Considérant que l'activité de la commission de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal s'inscrit dans le cadre de la protection des populations et qu'il y a lieu en conséquence d'en confier la responsabilité à la Direction de la Protection des Populations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er: la Commission Départementale de Conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est composée de :

SECTION 1 - Commerces et services

Sur proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise:

1°) - au titre des représentant des bailleurs :

- M. Philippe ENJOLRAS - Co-gérant de EURL SODICAMB EVASION6 ZAC Les Portes de l'Oise- rue François Truffaut - 60230 CHAMBLY. Suppléé par M. Francis SUEUR- ACFM3, 10, rue Léonard de Vinci- 60000 BEAUVAIS.

- M Christian NAUWYNCK- 356, rue Fontaine saint Lucien- cidex 280 - 60480 GUIGNECOURT.

Suppléé par M. Bruno WETTSTEIN- Directeur SA AUCHAN France- 1, Avenue Descartes à BEAUVAIS.

2°) au titre des représentants des locataires :

- M. Marc DUSSAULE- PDG SA SIC CARNOT- 8, rue du Connétable – 60500 CHANTILLY. Supplée par M. Marcel BATARD - Exploitant COCCINELLE- 10, rue Jean Touchard- 60380 SONGEONS-
- M. Francis FRESSER- Gérant SARL AGENCE NORMANDE- 2, rue Ricard- 60000 BEAUVAIS- Supplée par M. Marc JEDIDI – Gérant SARL ADIS- Rue Robert Schuman- Immeuble le Millénum- 60610. LA CROIX SAINT OUEN.

Sur proposition de la Chambre FNAIM de l'Immobilier de Paris et de l'Ile de France:

Au titre des personnes qualifiées:

- Monsieur Michel RIGAUT – M.R. Copropriété- 40 rue du Faubourg saint Martin- 60300 SENLIS- Supplée par M. Richard DEVEILLE- CAP Immobilier- 1, rue de la République- 60600 CLERMONT-

SECTION 2 - Industries

Sur proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise:

1°) Au titre des représentants des bailleurs:

- Madame Françoise COCUELLE- Gérante SARL ETIQUETTES GRILLE- 10 bis, avenue de Guise- 60500 CHANTILLY- Supplée par Monsieur Ali SIAB- SARL ADP- 26 rue Salvador Allende- 60000 BEAUVAIS.
- M. Yannick FOURNIER- SA LVM- 50, rue des 40 Mines- 60000 ALLONNE.

2°) Au titre des représentants des locataires:

- M. Samuel HEURTEBISE- Directeur SARL ETS CARRION et FILS- 67, impasse de Ramecourt- 60600 AGNETZ- Supplée par M. Yves CARON- Président de SA Applications Industrielles- Route de Montgérain – ZI – BP 4 – 60420 TRICOT.
- M. THIES Roland – SARL ACP – ZAC de Thère- 60000 ALLONNE-

Sur proposition de la Chambre des Notaires de l'Oise:

Au titre des personnes qualifiées:

- Maître Michel DEVULDER- notaire associé- 3, rue Philéas Lebesgue-60690- MARSEILLE en BEAUVAISIS- Supplée par Maître Philippe PLASKOWSKI- Notaire- 27, rue Michel Greuet- 60850 SAINT GERMER DE FLY.

SECTION 3- Artisanat

Sur proposition de la Chambre de Métiers de l'Oise:

1°) – Au titre des représentants des bailleurs :

- M. Denis CHATELAIN- 11, rue de la République- 60600 CLERMONT- Supplée par M. Jean-Claude SAINT AUBIN- 16, rue du Docteur Troncín- 60300 CHAMANT.

123

- M. Gilbert DRICOURT- 6, rue Tondu de Metz- 60350 ATTICHY- Supplée par M. Jean-Pierre LENGLET- 11 bis, rue de Pierrefonds- 60200 COMPIEGNE.

2°) Au titre des représentants des locataires:

- M. Jean-Michel BRAINE- 13, rue de la République- 60600 CLERMONT- Supplée par M. Yanick GARRET- rue d'Amiens- 60120- BRETEUIL.
- M. Gilles FORRET – 1, rue de la République- 60120 BRETEUIL Supplée par M. Gérard WALLET- 13, rue du Général MORET- 60360 CREVECOEUR LE GRAND.

Au titre des personnes qualifiées:

Sur proposition de la Chambre Syndicale de la Propriété Immobilière de l'Oise:

- M. Gérard BALNY- 6, rue Roger Duplessis- 60140 LIANCOURT- Supplée par M. Michel DELAMEZIERE- 593, rue des Tilleuls – 60250 THURY sous CLERMONT.

Article 2 : Les membres de la Commission sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée, cesse d'appartenir à la Commission. Son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Le Préfet peut déclarer démissionnaire d'office les membres qui, sans motif légitime, n'ont pas assisté à trois séances consécutives de la commission.

Article 3 : La présidence des sections est assurée par les membres désignés au titre des personnes qualifiées .

Le doyen d'âge des présidents de section assure en outre les fonctions de président de la commission départementale.

Chaque section se réunit à l'initiative de son président et le cas échéant sur convocation du préfet.

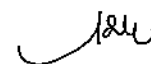
La Commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

Article 4 : Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction départementale de la Protection des Populations.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial industriel ou artisanal est abrogé.

Article 6 : Le Directeur départemental de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

A Beauvais, le 15 MARS 2010





M. DESFORGES

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
pour le recrutement
DE DEUX AGENTS DE MAÎTRISE**

Madame le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE informe qu'un concours interne sur épreuves est ouvert en vue de pourvoir 2 postes d'agent de maîtrise, spécialité Blanchisserie, au sein du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE.

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie, ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

A titre dérogatoire et nonobstant les dispositions du décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, pendant une durée de trois ans calculée à compter de la date d'entrée en vigueur du même décret, les agents d'entretien qualifiés qui auraient rempli les conditions requises pour se présenter au concours interne sur épreuves d'agent technique d'entretien pourront se présenter au concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise.

Les demandes d'inscription, affranchies au tarif en vigueur, doivent être adressées au plus tard le

30 AVRIL 2010

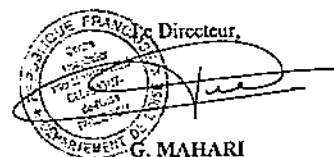
le cachet de La Poste faisant foi, au :

Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE
Direction des Ressources Humaines - Département Concours
2 rue des Finets - 60607 CLERMONT de L'OISE Cedex

Un dossier destiné à compléter l'inscription du candidat lui sera ensuite adressé.

ATTENTION : aucune demande de dossier d'inscription ne sera considérée comme valant inscription au concours.

CLERMONT, le 10 mars 2010


G. MAHARI